1126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Limitation de circulation en zone d'activité

N° 2026-288

Le maire de Saint-Gervais-la-Forêt,
Vu les articles du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,
Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ème et en 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu la demande de l'entreprise ESVIA TOURS, 17 allée Rolland Pilain, 37320 Esvres sur Indre en date du 02/11/2026,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des cyclistes et la sécurité des personnels travaillant sur le chantier, de « travaux de signalisation horizontale et verticale », il est nécessaire de limiter la circulation sur la Route Nationale (RD956b) du carrefour de la Patte d'oie à la rue du Val Fleuri

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09/11/2026 et jusqu'au 18/12/2026 pendant toute la durée des travaux de signalisation horizontale et verticale, Une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11 ou par piquets K10 sera mise en place sur la RD 956b Les travaux se situent à depuis le rond-point de la Patte d'Oie à la rue du Val Fleuri.

Article 2 : Sur la zone de travaux, le stationnement sera interdit.

Article 3 : L'organisation du chantier devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise ESVIA TOURS conformément :

- Aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise ESVIA TOURS
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- SDIS

Sont destinataires d'une copie pour information.

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 7/11/2026
Saint-Gervais-la-Forêt, le 3 novembre 2026

Mairie de St-GERVAIS-la-FORÊT (41)

Le maire,

Isabelle JALLAIS GUILLET